

Conseil Municipal de Presle

Séance du 10 février 2023

Présents : Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Evelyne BOUCLIER, Sylvie FORESTIER, Sébastien JOLY, Caroline NOVELLA, Maurice PESENTI, Hervé SOUDEE, Sylvain VILLARD, Julia KVACHNINA (SANDRAZ)
Absents : Laurent FORAY

Secrétaire de séance : Evelyne Bouclier

Date de la convocation : 03/02/2023

Début de séance : 20h00

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2022 :

Ne soulevant aucune observation le procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Approbation du dernier conseil municipal,
2. Modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie,
3. Modification du tableau des emplois et informations diverses,
4. Délégations aux élus,
5. Engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique,
6. Modification du règlement du service périscolaire,
7. Divers.

Délibération : 01 01 2023 Modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté une modification de ses statuts par délibération du 10 novembre 2022 afin d'intégrer des dispositions introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Les modifications sont les suivantes :

- A l'article 3 « Compétences » des statuts, **suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives** : La loi « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.
- **Complément au point 10° de l'article 3** : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.
- **Réécriture de l'ancien article 5.2.5 « action sociale d'intérêt communautaire »**, qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS. Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.

- **Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique »** (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.
- **Introduction d'un article 6 « Instances et gouvernance »** qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement créé par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus
- **APPROUVE le projet de statuts ci-annexé.**

Vote : approuvé à l'unanimité.

Délibération : 01 02 2023 Création d'emploi

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité titulaire du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, réunit les conditions pour être promu au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2021 fixant les lignes directrices de gestion,

Vu la délibération fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles en raison de la création de l'emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles pour permettre la nomination de l'agent concerné,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la suppression** d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 28h25 hebdomadaires de d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- **la création** d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 28h25 hebdomadaires de d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11 février 2023,

Filière : Sanitaire et social

Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles

Grade : Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles - ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Grade : Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles - ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12.

Vote : approuvé à l'unanimité.

Délibération : 01 03 2023 Délégations aux élus :

En 2020, nous avons défini un projet d'équipe 2020-2026 qui fixait les principes, les organisations et les orientations du mandat. Ce projet s'appuyait sur une organisation collégiale du travail municipal répartie sur un maire, trois adjoints et quatre élus délégués. A la vue de trois années de fonctionnement et de la disponibilité, de l'engagement, de la vie professionnelle et personnelle des élus ; cette organisation nécessite d'être revue.

C'est pourquoi, après plusieurs réunions d'équipe, il est proposé au conseil municipal :

- de supprimer un poste d'adjoint au maire et de répartir les missions sur le maire et la première adjointe
- de supprimer le poste d'élu délégué aux finances et de reporter les missions sur le maire
- de créer un poste d'élu délégué à l'animation
- de revisiter le contenu de chaque délégation et des indemnités s'y rapportant. Ce travail fera l'objet d'une nouvelle délibération au conseil municipal d'avril.

Débat : Monsieur Sébastien Joly, affirme son opposition au principe des élus délégués et souhaite leur suppression.

Monsieur le maire précise que le choix d'un travail de manière collégiale a été fait avant même les élections et que c'est un engagement inscrit dans notre communication électorale qu'il n'a pas contesté à ce moment. Il précise également, qu'à la vue de la complexité des règlements et normes, travailler de manière collégiale permet de se partager le travail, les dossiers et les responsabilités ; c'est faire équipe.

Le maire précise également, que les indemnités des élus délégués sont prises sur le budget légal autorisé par la loi et sont possibles parce que le maire et les adjoints ont accepté de baisser leurs indemnités.

Monsieur **Sébastien Joly** affirme que suite à l'arrêté du Maire lui retirant sa délégation pour inaction, cet arrêté aurait dû être soumis à l'approbation du conseil municipal, ce qui n'a pas été fait.

Monsieur le maire lui répond qu'il a parfaitement raison sur ce point. Il précise toutefois que la réglementation des collectivités territoriales se décline en centaines de pages, sans compter la jurisprudence et qu'il est impossible à une collectivité d'en maîtriser tous les aspects sans un service juridique dédié. Il précise également que dès qu'il a eu l'information, il a mis ce point à l'ordre du jour du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter cette nouvelle organisation des délégations proposées ci-dessus.

Vote : 8 pour et 1 contre Sébastien Joly

Délibération : 01 04 2023 Engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique :

Pour mettre en œuvre le projet de construction d'une mairie / école et la réhabilitation de l'ancien bâtiment décidé en réunion d'équipe par 7 pour et trois absents et sous réserve des études de faisabilité et de financement acceptable, nous avons besoin de sécuriser le foncier.

Après avoir contacté à plusieurs reprises un propriétaire (habitant d'une autre commune) par lettre recommandée et sans aucune réponse de sa part, il est proposé au conseil de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique.

Cette procédure n'est pas actée de gaieté de cœur et nous aurions préféré en débattre avec le propriétaire concerné. Sans réponse de sa part et à la vue de la pertinence du projet pour l'avenir de Presle, cette

procédure est donc logique. Toutefois l'engagement de cette procédure de signifie pas de la mener à terme et nous restons disponible à tout échange avec le propriétaire concerné.

Il est à noter que les services préfectoraux ont acté la pertinence et la cohérence du projet présenté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré réaffirme son souhait de rencontrer le propriétaire et dans l'attente de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique qui s'étalera sur de longs mois.

Débat : Monsieur **Sébastien Joly** estime qu'en tant que représentant des habitants, une démarche de DUP n'est pas cohérente et que nous devons respecter la liberté de chacun de gérer son bien comme il le souhaite.

Monsieur le maire lui répond que le texte proposé au vote du conseil municipal ne peut pas être plus ouvert et qu'il envisage même de ne pas aller au bout de cette démarche. Il précise également que la DUP est un outil connu des communes et que Presle l'a déjà utilisée par le passé.

Vote : 7 pour et 2 contre Sébastien Joly et Sylvain Villard

Délibération : 01 05 2022 Modification du règlement du service périscolaire

Le règlement du service périscolaire précise la procédure de facturation des repas lors de l'absence d'une enseignante.

Sachant que le remplacement d'un enseignant absent dans une classe unique est une priorité pour l'éducation nationale.

Sachant que notre prestataire n'autorise pas d'annulation le jour même.

En prenant en compte que dans la mesure du possible les enfants sont accueillis à l'école que l'enseignante soit remplacée ou non et que les repas ne peuvent pas être annulé, il est proposé de modifier ce point de règlement pour facturer le repas aux familles qui choisiront de ne pas mettre leur enfant à l'école ce jour-là.

Proposition de modification au **Chapitre 1 Inscription :**

- suppression de la phrase : « **En cas d'absence** de l'enseignant les repas ne seront pas facturés. »,
- remplacée par « **En cas d'absence** de l'enseignant seul le repas sera facturé. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré approuve les modifications du règlement périscolaire.

Vote : approuvé à l'unanimité.

Questions diverses

SCOT : Monsieur le maire rend compte du travail accompli dans le cadre de Métropole Savoie qui gère le Schéma de cohérence territoriale, qui définit les droits à urbaniser sur la commune. Grâce au travail accompli par les communes rurales une modification simplifiée du SCOT est à l'étude. Ce travail doit prendre deux ou trois ans et s'oriente vers une extension du droit à bâtir autour des hameaux. L'objectif pour Presle n'est pas de multiplier les constructions, mais de permettre à nos jeunes de s'installer dans leur commune et d'assurer l'équilibre de la pyramide des âges afin de maintenir une école qui est la vie d'un village.

Cœur de Savoie : à la vue des augmentations du fuel des granules, du m3 d'eau, de l'assainissement, de l'électricité etc. le maire informe le conseil de son intention de ne pas voter une augmentation de la taxe intercommunale sur les impôts fonciers.

Fin de séance : 21h30

Le secrétaire de séance,
Evelyne BOUCLIER

Le Maire,
Jean-Yves BERGER-SABATTEL.

